



PROCES VERBAL DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 36 STATARB/1

REUNION du 30 Septembre 2021

Présents : MM. Eric Giannini, Thierry Chevanne, Xavier Pacotte, Marc Ibanez

Excusés : MM. Frédéric DEGAND, Dominique Guyon

MUTATIONS

La commission du statut de l'arbitrage rappelle qu'elle doit appliquer un droit de mutation de 500€ au club effectuant la demande de licence au titre du changement de club.

Ce droit de mutation prévu au barème financier est applicable à tout club en compte avec le District de Côte d'Or à partir du 1^{er} juillet 2018.

- Dans le cas où l'arbitre a été formé par le club quitté, une rétrocession de 500 € sera effectuée sur le compte du club quitté

- Ce droit de mutation ne sera pas appliqué dans les cas retenus par les Commissions du statut de l'arbitrage Départementale et Régionale au titre des articles 32 et 35 (comportement violent, morale sportive).

- **AYOUBI Ahmed Amine de AHUY à GRESILLES** : Droit de mutation de 500 € à payer par FC GRESILLES
- **FOUAD Khalid de ST APOLLINAIRE à FONTAINE LES DIJON** : Droit de mutation de 500 € à payer par FONTAINE LES DIJON
- **LAHOUAZI Boudjam de ASPTT DIJON à VAL DE NORGE** : Droit de mutation de 500 € à payer par VAL DE NORGE
- **MARJOLET Clement de BRESSEY à GENLIS** : Droit de mutation de 500 € à payer par AS GENLIS
- **MOUTARD Cyril de FCCL à LACANCHE** : Droit de mutation de 500 € à payer par AS LACANCHE

Situation de M. AYOUBI :

Situation de M. Ahmed Amine AYOUBI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Ahmed Amine AYOUBI par le club A. GRESILLES F.C. DIJON (D2) le 07/09/2021, le club quitté – FOOTBALL CLUB D'AHUY (D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Ahmed Amine AYOUBI par le club A. GRESILLES F.C. DIJON (D2),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club

La Commission dit que Mr AMINE AYOUBI ne pourra compter pour le club du FC GRESILLES que lors de la saison 2023-2024

Situation de M. Philippe BIDAULT

Vu les dispositions des articles 26, 31 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE STATUT introduite en faveur M. BIDAULT par le club A.S. LACANCHE (D2) le 01/07/2021,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

ACCORDE une licence 2021.2022 en faveur du club M. BIDAULT par le club A.S. LACANCHE (D2),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club,

SOULIGNE toutefois que M. BIDAULT n'a été sous statut INDEPENDANT que sur la seule saison 2020/2021.

La Commission dit Mr Philippe BIDAULT qui n'a été indépendant que pendant une seule année, ne pourra compter pour le club de l'AS LACANCHE que lors de la saison 2023-2024.

Situation de M. Cyril MOUTARD

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. MOUTARD par le club A.S. LACANCHE (D2) le 01/07/2021, le club quitté – F.C. CORGOLOIN LADOIX (R3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

.ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Cyril MOUTARD par le club A.S. LACANCHE (D2),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

.TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

La Commission dit que Mr Cyril MOUTARD ne pourra compter pour le club de l'AS LACANCHE que lors de la saison 2023-2024

Situation de M. Ahmed Amine AYOUBI

Vu les dispositions des articles 26, 30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur M. Ahmed Amine AYOUBI par le club A. GRESILLES F.C. DIJON (D2) le 07/09/2021, le club quitté – FOOTBALL CLUB D'AHUY (D3) – n'étant pas le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir RAISON PERSONNELLE,

La Commission,

.ACCORDE une licence 2021/2022 pour M. Ahmed Amine AYOUBI par le club A. GRESILLES F.C. DIJON (D2),

Vu les dispositions des articles 8 et 33 du statut de l'arbitrage,

.TRANSMET le dossier au district COTE D'OR DE FOOTBALL pour les suites à donner quant à la couverture du nouveau club.

La Commission dit que Mr Boudjema LAHOUAZI, ne pourra compter pour le club de VAL DE NORGE que lors de la saison 2023-2024 mais continuera à compter pour l'ASPTT durant cette période sachant que ce club quitté, qui est son club formateur, n'a pas été reconnu responsable des faits reprochés par la commission de discipline.

ETUDE DE LA SITUATION DES DIFFERENTS CLUBS DU DISTRICT DE COTE D'OR

CLUBS EN INFRACTION EN D1 (obligation de deux arbitres)

ST REMY Manque 1 arbitre
SAULON CORCELLES manque 1 arbitre
TILLES FC manque 1 arbitre
VINGEANNE FC manque 1 arbitre

CLUBS EN INFRACTION EN D2 (obligation d'un seul arbitre)

BRESSEY SPARTAK manque 1 arbitre
GRESILLES manque 1 arbitre
LACANCHE manque 1 arbitre
UCCF manque 1 arbitre
VAL DE NORGE manque 1 arbitre

CLUBS EN INFRACTION EN D3 (obligation d'un seul arbitre)

Ahuy manque 1 arbitre
Chamesson manque 1 arbitre
AS Poussot manque 1 arbitre
St Euphrone manque 1 arbitre
Vitteaux manque 1 arbitre
FCAB manque 1 arbitre
ASDDOM manque 1 arbitre
Brazey manque 1 arbitre
Longchamp manque 1 arbitre
Remilly manque 1 arbitre
Jeunesse Mahoraise manque 1 arbitre
Nolay manque 1 arbitre
Magnien manque 1 arbitre
Ruffey Ste Marie manque 1 arbitre (en attente de la validation de leur arbitre)
Dijon Dinamo manque 1 arbitre
EF Beaunoise manque 1 arbitre
Perrigny Les Dijon manque 1 arbitre
Vougeot manque 1 arbitre

Club en Infraction en D4 (1 arbitre auxiliaire)

BELAN manque 1 arbitre auxiliaire
CHENOVE manque 1 arbitre auxiliaire
MAGNY manque 1 arbitre auxiliaire
TOUILLON manque 1 arbitre auxiliaire
TILLENAY manque 1 arbitre auxiliaire
CREPAND est en entente avec MVF 4 donc normalement il doit avoir un AA (**2 AA pour MVF**)

POUILLY BSK étant nouveau club n'est pas soumis à l'obligation. Dérogation 2021/2022 – 2022/2023

TOISON D'OR était en 1ere année de dérogation en 2019/2020 encore en dérogation 2020/2021 **Dérogation pour la saison 2021-2022**

Les clubs de TALANT et de l'AS SEURRE sont des clubs nouveaux et ne sont pas soumis à ces obligations.
Dérogation pour 2020/2021 et pour 2021/2022

En attente des sessions de formation des arbitres auxiliaires à partir du 8 octobre 2021 (première session)

Suite à une décision de la C° de CDA en accord avec M. DURAND, Président du District, nous vous informons que suite à la saison blanche, le District demande que le cachet Arbitre Auxiliaire soit apposé sur les licences des dirigeants ayant Recyclé ou passé l'Examen lors de la saison 2020/2021. La liste est parue sur le site et envoyée à la LBF

FOOT ENTREPRISE

ENSEIGNANTS manque un arbitre auxiliaire

AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE manque un arbitre auxiliaire

INFORMATIONS DIVERSES

Tous les arbitres ayant renouvelé leur licence après le 31/08/2021 ne pourront prétendre couvrir leur club pour la saison 2021/2022 (article 33, alinéa a).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Le Président
GIANNINI E**